

Citation suggérée : Nicolas de Sadeleer, **Le contentieux climatique devant la Cour européenne des droits de l'homme** (arrêts *KlimaSeniorinnen*, *Duarte Agostinho* et *Carême*). **Entre orthodoxie et avancées jurisprudentielles**, *Blogdroiteuropeen Working Paper 4/2024*, Juillet 2024, Accessible à <https://wp.me/p6OBGR-5u9>

**Le contentieux climatique devant la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts *KlimaSeniorinnen*, *Duarte Agostinho* et *Carême*)**  
**Entre orthodoxie et avancées jurisprudentielles**, par Nicolas de Sadeleer, professeur ordinaire  
UCLouvain, St Louis, chaire Jean Monnet

**1. Introduction.** Alors que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) avait déjà jugé que différents types de nuisances environnementales (acoustiques, atmosphériques, chimiques) provenant de stations d'épuration, de décharges, et d'installations industrielles tombaient sous le coup de l'article 8 CEDH, elle n'avait pas encore tranché des différends en matière climatique. Le 9 avril 2024, elle s'est prononcée pour la première fois sur ce sujet en joignant les affaires suisse (*KlimaSeniorinnen c. Suisse*, n° 53600/20), portugaise (*Duarte Agostinho c Portugal et 32 autres*, n° 39371/20) et française (*Carême c. France*, n° 7189/20). Si elle a jugé irrecevables les requêtes française et portugaise, elle a néanmoins élaboré dans un arrêt de 288 pages dans l'affaire *KlimaSeniorinnen* un ensemble ambitieux d'obligations incombant aux États et dont il a été jugé que la Suisse ne les avait pas remplies. Nous rappellerons dans un premier temps les motifs qui ont conduit la Cour à déclarer irrecevable les recours des six portugais dans l'affaire *Duarte Agostinho c. Portugal*. Ensuite, nous commenterons les enseignements de l'arrêt *KlimaSeniorinnen*.

**2. Grievs.** Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*, les requérantes – des personnes âgées ainsi que leur association - considéraient que les autorités suisses avaient manqué à plusieurs obligations consacrées par la CEDH, à savoir celle de protéger de manière effective leur vie (article 2 CEDH), et celle d'assurer le respect de leur vie privée et familiale, y compris du domicile (article 8 CEDH). Elles se plaignaient, par ailleurs, de ne pas avoir eu accès à un tribunal au sens de l'article 6 §1 CEDH pour faire valoir leurs droits à caractère civil. Elles soutenaient, enfin, que l'article 13 CEDH a été violé puisqu'elles n'avaient pas disposé d'un recours judiciaire effectif pour faire valoir leurs droits découlant des articles 2 et 8 CEDH.

Dans l'affaire *Duarte Agostinho c Portugal et 32 autres*, les requérants qui étaient des ressortissants portugais dont l'âge était compris entre 11 ans et 24 ans allégeaient notamment la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combinée avec les articles 2 et/ou 8, arguant que le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération. Or, à l'exception du Portugal, les requérants ne relevaient pas de la juridiction des États défendeurs.

Enfin, dans l'affaire *Carême*, alors que le Conseil d'État avait jugé que la commune de Grande-Synthe avait un intérêt à agir « eu égard à son niveau d'exposition aux risques découlant du phénomène de changement climatique », le recours de Monsieur Damien Carême, maire de ladite commune, avait été rejeté comme étant irrecevable dans la mesure où son intérêt paraissait affecté de façon trop incertaine. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), le requérant alléguait que les mesures prises par la France pour lutter contre le changement climatique étaient insuffisantes.

**3. Épuisement des voies de recours.** L'épuisement des autres voies de recours est une condition préalable requise par l'article 35 de la CEDH. Dans l'affaire *Duarte Agostinho*, les requérants avaient intenté leur recours à l'encontre de 32 États parties au Conseil de l'Europe sans pour autant avoir préalablement intenté des recours devant chacune des juridictions nationales. Ils arguaient que dans de nombreux États défendeurs, aucune action appropriée ne leur était disponible, qu'il leur était impossible de poursuivre les autorités étatiques devant 32 juridictions et que la protection du climat était trop urgente pour venir à bout des procédures nationales. La Cour EDH a rejeté leurs recours pour un autre motif, à savoir l'absence de compétence extraterritoriale (voir ci-dessous n° 4). En ce qui concerne les États défendeurs tiers, la Cour n'a pas admis que les effets extraterritoriaux de leurs émissions de GES aient pu conduire à une violation de leurs droits fondamentaux. La question de l'épuisement des voies de recours ne se posait donc qu'à l'égard du Portugal dans la mesure où les requérants relevaient de sa juridiction. A cet égard, la Cour jugea que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours interne (§ 217 et sv.), malgré le fait que l'ordre juridique portugais prévoyait un « système complet de recours » dont l'effectivité ne pouvait être mise en cause (§§ 224 et 225).

**4. Portée transnationale des droits fondamentaux.** Le principe coutumier international de la territorialité de la juridiction s'oppose, en principe, à la portée transnationale des droits fondamentaux. Dans les affaires *KlimaSeniorinnen* et *Duarte Agostinho*, les requérants alléguaient que les États défendeurs avaient une compétence extraterritoriale non seulement pour les effets externes des émissions nationales de Gaz à Effet de Serre (ci-après GES), mais aussi pour les émissions externes engendrées en raison de l'importation de produits fabriqués à l'étranger ainsi que l'exportation de produits ou de services domestiques qui causent des émissions de GES à l'étranger. Or, le critère territorial qui découle de l'article 1er de la CEDH n'est pas adapté aux contentieux climatiques. Conformément à cette disposition, chaque État est tenu d'assumer, « dans le cadre de sa propre juridiction territoriale », « ses propres responsabilités en matière de changement climatique » (*Klima Seniorinnen*, § 443, *Duarte Agostinho*, § 202). Malgré les spécificités de la problématique (*Duarte Agostinho*, §§ 192 à 194)), la Cour EDH a jugé qu'il n'existe entre les six requérants et les États défendeurs (hormis le Portugal) aucun lien ou facteur de rattachement particulier qui lui permettrait de considérer qu'il appartenait aux États de s'acquitter des obligations positives en raison de la situation particulière des requérants (*Duarte Agostinho*, § 200). Par ailleurs, le fait que les requérants soient citoyens de l'Union européenne en raison de leur nationalité portugaise ne peut servir à établir un lien juridictionnel entre eux et les vingt-six États défendeurs qui sont également membres de l'Union européenne (§200). Aussi le fait que les émissions de GES aient des effets extraterritoriaux n'a pas pour effet d'étendre le contrôle juridictionnel de la Cour EDH.

L'extraterritorialité de la CEDH est donc rejetée.

On notera que la Cour EDH a distingué la question de la juridiction de celle de la responsabilité de l'État (*Duarte Agostinho*, §§ 178 et 202). Elle a implicitement reconnu qu'un État est responsable de ses impacts transfrontaliers. Enfin, eu égard à la responsabilité de la Suisse pour les émissions induites par les produits qui y sont importés, la Cour EDH s'est accrochée à une conception purement territoriale.

**5. Étendue du contrôle juridictionnel.** Un des sujets les plus préoccupants de notre époque (§ 410), le changement climatique est devenu, aux yeux de la Cour EDH, « une préoccupation commune de l'humanité » (*Klima Seniorinnen*, § 451). En se fondant sur les preuves scientifiques réunies notamment par le GIEC, elle considère sans ambages, qu'il s'agit là d'« une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention » (§ 436). Cela étant dit, la juridiction annonce d'emblée qu'elle se trouve quelque peu coincée entre, d'une part, les principes de subsidiarité et de responsabilité partagées lesquels limitent son intervention juridictionnelle, dans la mesure où elle ne peut se substituer, dans un ordre démocratique, au pouvoir législatif et exécutif et, d'autre part, le contrôle de la proportionnalité des mesures générales adoptées par le législateur national pour lutter contre des risques menaçant des droits fondamentaux (§§ 411 et 412). Si sa compétence ne peut, par principe, être exclue (§ 451), une distinction doit ainsi être opérée entre l'autonomie revenant aux autorités publiques dans la détermination des objectifs et des moyens pour lutter contre le changement climatique, justifiée au titre du principe de subsidiarité, et « le nécessaire contrôle de la conformité » de l'action publique au regard des exigences conventionnelles (§ 412).

Pour justifier son contrôle, la Cour EDH a insisté sur la dimension intergénérationnelle de la problématique du changement climatique, laquelle « revêt une importance particulière, tant pour les différentes générations de personnes vivant actuellement que pour les générations futures » (§ 420). On rappellera que dans son arrêt *Neubauer*, la Cour constitutionnelle allemande avait aussi tenu compte du droit des générations futures (BVerfG 24.03.2021 1 BvR2656/18, 78, 96, 288/20 (*Neubauer et al*), BVerfGE 157, 30). Au demeurant, le fait que les intérêts et préoccupations de court terme puissent prendre le pas sur le « besoin impérieux d'une prise de décisions viables » justifie encore davantage, à ses yeux, son contrôle de l'inaction de l'État (§ 420). Il s'ensuit que le pouvoir judiciaire est appelé à contrôler le pouvoir législatif (§ 412).

**6. Spécificité de l'interférence de l'omission de l'État dans les droits fondamentaux.** Alors que dans les affaires environnementales qui furent tranchées jusqu'à présent par la Cour EDH, l'interférence avec les droits fondamentaux est linéaire (impact de la pollution atmosphérique sur la santé des riverains, etc.), la chaîne de causalité en matière de changement climatique est, en revanche, nettement plus complexe (§§ 415 à 422, 425, 427). En effet, les émissions de GES ont pour effet d'augmenter la température que ce soit à un niveau global ou à un niveau local, ce qui induit des changements météorologiques modifiant les conditions de vie naturelles. *In fine*, ces changements causent des dommages à la santé, à la propriété, etc. Si le lien de causalité entre les émissions de GES et les dommages est certain, il n'en demeure pas moins qu'il est

difficile de prévoir dans quelle mesure certaines personnes seront davantage affectées que d'autres. Aussi le caractère individuel des droits fondamentaux n'est-il pas adapté aux effets du changement climatique, où le risque est par essence de nature collective.

En raison des différences fondamentales avec les contentieux environnementaux portant sur des ingérences de nature linéaire et localisée (§§ 415 à 420), la Cour estime qu'elle se trouve saisie « de questions inédites » (§ 413) et que, partant, elle n'est pas en mesure d'appliquer *mutatis mutandis* sa jurisprudence antérieure aux affaires climatiques qui lui sont soumises (§ 422). Pourtant, elle invoquera régulièrement par la suite les arrêts qu'elle a rendus dans des affaires de pollution et de risques environnementaux.

**7. Qualité de la victime à agir.** Dans l'affaire *Carême*, la Cour EDH a jugé que le requérant ne justifiait d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande Synthe et, de surcroît, qu'il ne vivait pas en France. Par conséquent, il ne saurait prétendre, sous aucun des volets de l'article 2 ou de l'article 8 à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention.

Dans l'affaire *Klima Seniorinnen*, les requérantes faisaient valoir qu'en tant que personnes âgées, elles étaient exposées à une probabilité accrue de souffrir de vagues de chaleur. Il s'agissait d'une ingérence dans leurs droits. Or, pour la Cour EDH, dans la mesure où le cercle des victimes potentielles du changement climatique peut s'avérer particulièrement large (§ 483), une interprétation trop « ample et généreuse » (§ 484) de la qualité à agir risquerait de déboucher sur une *actio popularis*, laquelle n'est pas reconnue dans le droit conventionnel (§ 460, 500). Aussi une telle extension de la qualité de victime pourrait-elle ébranler la séparation des pouvoirs (§ 484).

La Cour EDH a traditionnellement appliqué un critère strict en matière de qualité de la victime pour agir, cette dernière devant être victime d'une violation d'un droit garanti par la Convention, ce qui exige qu'elle soit personnellement et sérieusement concerné ([Cordella c Italie, 24 juin 2019](#), §§ 100-109, *KlimaSeniorinnen* § 487). Dans l'arrêt commenté, elle place la barre assez haut en estimant que le « risque réel » d'un « impact personnel et direct » sur le requérant doit être « particulièrement élevé » (§§ 486 à 488), ce qui exclut un simple préjudice superficiel. Ainsi, la victime devrait être « exposée de manière intense aux effets du changement climatique », ce qui implique « un besoin impérieux d'assurer sa protection individuelle » (§ 487). Retenant de la sorte une conception étroite de la qualité pour agir, la Cour a conclu que les quatre requérantes n'étaient pas parvenues à démontrer qu'elles franchissaient le seuil de gravité requis. Certaines d'entre elles n'avaient pas produit d'éléments suffisants pour établir l'"impact direct" nécessaire (§§ 531-533).

Toutefois, il en va autrement de leur « association », laquelle peut agir en vertu de l'article 34 de la CEDH. La Cour EDH avait déjà reconnu qu'une association avait qualité pour agir pour le compte de ses membres « confrontés à des actes administratifs spécialement complexes » ([Gorraiz Lizarraga et autres, 27 avril 2004](#)) quand bien même elle ne pouvait se prétendre elle-même victime d'une violation de la Convention (voy. les développements aux §§ 473 à 477).

Forte de cette jurisprudence, elle conclut, qu'en raison des « considérations particulières liées au changement climatique », une association a, sous certaines conditions, la qualité pour représenter les adhérents qui allèguent qu'ils ont été ou seront touchés dans leurs droits, quand bien même cette association « ne pourrait se prétendre elle-même victime d'une violation de la Convention » (§ 498). Parmi ces conditions, on retrouve notamment les conditions liées aux membres, à la représentativité et au « but ayant sous-tendu la constitution » de l'association requérante. A cela il faut ajouter le fait qu'elle ait été constituée conformément au droit national et que ce dernier lui reconnaisse un *locus standi* (§§ 500, 523 et 524). La Convention d'Aarhus, qui avait déjà été invoquée par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* pour reconnaître l'intérêt de l'association requérante, est mobilisée. Par ailleurs, les enseignements de droit comparé ainsi que la « répartition intergénérationnelle de l'effort » militent en faveur d'une telle ouverture (§§ 491 à 495, 499).

Sans exiger pour autant que tous ses membres individuels soient victimes du changement climatique, la qualité d'agir de l'association environnementale, le Verein KlimaSeniorinnen, en tant que représentante des intérêts collectifs des personnes affectées, est donc admise. Aussi la CEDH a-t-elle étendu le domaine de la représentation des intérêts collectifs. Il n'en demeure pas moins qu'elle insiste sur le fait qu'elle n'est pas prête à admettre pour autant une action populaire (voy. aussi [Asselbourg et autres c Luxembourg](#), 29 juin 1999). Il va sans dire qu'une telle évolution jurisprudentielle est innovante dans la mesure où le libellé de l'article 34 de la CEDH subordonne expressément la qualité pour agir d'une « organisation non gouvernementale ou d'un groupe de particuliers » à la condition qu'ils se prétendent eux-mêmes victimes d'une violation.

**8. Dimension substantielle des droits fondamentaux en matière climatique.** La protection effective des droits fondamentaux implique l'adoption d'obligations positives, lesquelles peuvent varier considérablement une affaire à l'autre, en fonction de la gravité des conséquences de l'ingérence pour les droits conventionnels du requérant. Cela étant dit, l'appréciation des obligations positives dans le chef de l'État repose sur « l'existence d'un risque atteignant un certain niveau », et un lien de causalité entre ce risque et le supposé manquement aux obligations positives (§ 438).

Alors que les droits fondamentaux à la santé et à la propriété constituent des droits substantiels, il est difficile de reconnaître un droit au climat. Les requérantes avaient invoqué la violation de l'article 2 CEDH (droit à la vie). Cette disposition fut écartée en faveur de l'article 8 (droit à la vie privée), au motif que les requérants n'établissaient pas « un risque réel et imminent » pour leur vie (§ 513). On le sait, c'est par ricochet que l'article 8 s'applique à des problématiques environnementales ([Kyrtatos c. Grèce](#), 22 mai 2003). Quoi qu'il en soit, le niveau de preuve exigé est similaire pour ces deux dispositions.

Sur la base d'« éléments scientifiques très préoccupants » ainsi que d'un « consensus international croissant » sur les « graves effets du changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme » (§§ 436 et 456), la Cour conclut que l'article 8 entraîne des obligations positives dans le chef des États, à savoir une « protection effective » de la vie, de la santé, du bien-être des victimes contre les « effets néfastes graves du changement climatique » (§ 519).

Dans la détermination de ces obligations positives, la Cour rappelle le principe de subsidiarité et, partant, le rôle clé rempli par les juridictions nationales (§§ 457, 541).

**9. La théorie de la « goutte d'eau dans l'océan ».** Quand bien même le réchauffement climatique constitue un « phénomène mondial », l'État défendeur ne peut se soustraire à sa responsabilité au motif que d'autres États contribuent également à ce phénomène (§ 442). Qui plus est, la victime n'est pas tenue de démontrer que le dommage ne se serait pas produit en l'absence d'une omission des autorités (§ 444).

**10. Juste équilibre entre les intérêts et séparation des pouvoirs.** Certes, les droits de la victime d'une ingérence étatique ne peut prévaloir à tous les coups ; un « juste équilibre » doit ainsi être ménagé entre les intérêts concurrents de l'association requérante et de la collectivité (§ 412, voir aussi [Hatton c. R.-U., 2 octobre 2001, n° 36022/97](#), § 96). Appelé à apprécier ce « juste équilibre », l'État se trouve à priori dans une position favorable, d'autant plus que les droits environnementaux ne se voient pas accorder un statut spécial en droit conventionnel ([Oneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004](#), § 107). En tout cas, le pouvoir judiciaire ne peut, en mettant en balance les intérêts, s'immiscer dans la sphère du pouvoir politique (§ 412). Or, l'une des limites au pouvoir discrétionnaire revenant aux autorités publiques se rapporte au critère de la nécessité de l'ingérence.

En raison de « la nature et la gravité de la menace, ainsi que le consensus général quant aux enjeux liés à la réalisation de l'objectif primordial que constitue une protection effective du climat » (§543), la Cour EDH a néanmoins fait pencher la balance des intérêts en faveur des droits de l'association requérante.

Aussi la marge d'appréciation de l'Etat est-elle réduite en ce qui concerne son engagement à lutter contre le changement climatique et la fixation « d'objectifs globaux de réduction des émissions de GES » (§§ 450, 543). Au demeurant, une kyrielle d'obligations positives découle de cette protection effective. La protection effective se trouve d'ailleurs au cœur de l'arrêt *KlimaSeniorinnen*.

En revanche, le choix des moyens employés pour atteindre ces objectifs relève de la marge d'appréciation de l'État. Sa marge d'appréciation est à cet égard nettement plus large (§§ 538, 549). Il reviendra aux juridictions nationales de vérifier si les moyens - lesquels peuvent être particulièrement divers (taxes sur les combustibles fossiles, réduction du trafic automobile, efficacité énergétique, absorption du CO2 par les écosystèmes, développement de technologies destinées à capter le carbone, etc.) - sont suffisamment adéquats pour atteindre les objectifs souscrits par l'État.

Pour déterminer si la Suisse est restée dans les limites de sa marge d'appréciation, la Cour EDH a formulé une série ambitieuse de mesures que cet État aurait dû prendre pour que l'ingérence dans les droits fondamentaux puisse être acceptée (§ 550). Sa marge de manœuvre est ainsi conditionnée par :

- d'une part, des mesures matérielles de nature préventive (un calendrier pour atteindre la neutralité carbone, des réductions immédiates, des objectifs intermédiaires de réduction, l'actualisation de tels objectifs, etc.),
- d'autre part, des mesures procédurales (information, participation, expertise) (§ 550).

L'arrêt égrène, de manière nettement plus précise, que les arrêts rendus par des juridictions nationales en matière climatique, les mesures que l'Etat est tenu d'adopter. Ainsi ce dernier est-il obligé d'adopter et d'appliquer une réglementation et des mesures qui atténuent les effets actuels et futurs et « potentiellement irréversibles des changements climatiques » (§ 545). Or, à la différence de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* ([N. de Sadeleer, « Belgian public authorities held liable for flawed climate policy: Klimaatzaak case », \*Elni Review\*, 2024, p. 4 à 11](#)) la Cour EDH n'impose pas pour autant à la Confédération suisse d'atteindre un objectif précis (par exemple la neutralité climatique à partir de telle date), quand bien même elle reconnaît que les risques climatiques seraient moindres si le réchauffement est limité à 1,5° C (§ 436), comme le prévoit l'Accord de Paris. Tout au plus, les mesures doivent permettre de « prévenir une hausse de la température moyenne mondiale au-delà de niveaux susceptibles de produire des effets néfastes graves » (§ 546). S'agissant des droits procéduraux, la Cour EDH avait déjà imposé, en vue de garantir le juste équilibre, le respect d'obligations d'ordre procédural, dont le contenu s'inspire de la Convention d'Århus ([Giacomelli, 2 novembre 2006](#), § 104 ).

La Cour EDH a, par la suite, vérifié si les autorités compétentes, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, avaient dûment rempli ces exigences (§ 558 à 563). Elle a constaté des « graves lacunes » dans la mise en place du cadre réglementaire interne ainsi que l'absence de quantification, au moyen d'un budget carbone, des limites nationales applicables aux émissions de GES. La Suisse n'est donc pas parvenue à concevoir et à mettre en oeuvre « en temps utile et de manière appropriée » les règles pertinentes conformes aux obligations positives qui découlent de l'article 8. Les progrès qui sont à attendre de la nouvelle loi sur le climat de 2022 ne pourront d'ailleurs remédier aux défaillances du passé (§ 568).

**11. Accès à un tribunal (article 6 CEDH).** La difficulté d'invoquer l'article 6 CEDH dans les affaires environnementales tient au fait que la contestation, réelle et sérieuse, doit porter sur un droit de nature civile ([Association des amis de Saint-Raphaël et Frejus c. France](#), 29 février 2000). L'article 6, § 1 ne garantit pas un droit d'accès à un tribunal ayant le pouvoir d'invalider ou d'annuler les lois promulguées par le parlement et/ou de contraindre à l'adoption de lois (voy. en ce sens, [Athanassoglou et autres](#), § 54). Pourtant, la Cour EDH avait déjà admis qu'un recours en annulation introduit par une ONG à l'encontre d'une autorisation permettant l'extension d'une installation nucléaire, qui n'avait pas été soumise à une enquête publique, met en cause des droits de caractère civil au sens de l'article 6, § 1, car ce recours est intenté dans le dessein de « défendre l'intérêt général face à ce qu'elle perçoit comme une activité dangereuse pour la collectivité » ([Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif stop Melox et Mox c. France](#), 28 mars 2006, § 4).

Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*, dans la mesure où il portait à la fois sur la légalité des omissions des autorités suisses et sur les effets négatifs sur deux droits fondamentaux, le recours de l'association suisse revêtait un caractère « hybride » (§ 633). La Cour a néanmoins admis le caractère civil de ce contentieux en raison du « lien réel et suffisamment étroit » entre le recours et les droits fondamentaux en jeu (§§ 618, 621).

La question fut également de savoir si l'issue du " litige " / de la procédure était directement décisive pour les droits de l'association requérante. A la différence des [affaires \*Balmer-Schafroth et autres\*](#) et [Athanassoglou et autres](#) où elle avait répondu à cette question par la négative, la Cour jugea en l'espèce que cette condition est bien remplie malgré l'absence d'imminence de dommages (§ 614). Aussi le rejet des recours intentés par l'association requérante, par l'autorité administrative et les tribunaux internes, constitue-t-il une atteinte à son droit d'accéder au tribunal. En effet, les juridictions internes n'ont pas expliqué de façon convaincante la raison pour laquelle elles ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé de ses griefs. En l'absence d'autres voies ou garanties légales, l'article 6, §1<sup>er</sup> est violé. On notera que la Cour EDH souligne à plusieurs reprises la « pertinence particulière » de l'« action collective face au changement climatique » (§ 622) ainsi que le rôle rempli par les juridictions nationales dans ces contentieux (§ 639). Le grief tiré de l'article 13 ne fut pas examiné séparément.

**12. Exécution de l'arrêt (article 46 CEDH)** Sur la base de l'article 46 relatif à la force obligatoire et l'exécution des arrêts, la Cour EDH estime que la Confédération suisse est mieux placée qu'elle pour déterminer les mesures à prendre. Il revient au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de vérifier si les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la Convention ont été adoptées.

**13. Conclusions.** S'inscrivant dans le prolongement de plusieurs arrêts rendus par des juridictions nationales en matière climatique, que ce soit par la Cour suprême des Pays-Bas (*Urgenda* [voir notre commentaire](#)), les juridictions françaises (aff. [Grande Scynthe, affaire du siècle](#)), la Cour d'appel de Bruxelles ([Klimaatzaak](#)), la Cour constitutionnelle allemande (*Neubauer*), l'arrêt commenté est remarquable à plus d'un titre. En premier lieu, la Cour EDH établit une nette distinction entre les requérants individuels qui n'ont pas la qualité de victimes et l'association requérante qui a cette qualité dans le contexte du changement climatique. Aussi, en raison de la répartition intergénérationnelle de l'effort, l'« action collective », bien que distincte de l'*actio popularis*, se voit-elle consacrée. Cela étant dit, il n'en demeure pas moins que l'ouverture à l'égard de l'action des associations contraste avec les exigences particulièrement rigoureuses applicables aux personnes physiques s'estimant victimes du changement climatique.

En second lieu, la Cour dégage de l'article 8 un « devoir primordial » de l'État de contrer le changement climatique, ce qui oblige ce dernier à se conformer à une série de mesures substantielles et procédurales, sa marge d'appréciation étant d'ailleurs limitée en ce qui concerne les objectifs généraux de sa politique climatique. Cela étant dit, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs – lesquels ne sont pas précisés – relèvent du pouvoir d'appréciation des Etats.



En troisième lieu, reconnaissant que le changement climatique est « un problème véritablement existentiel pour l’humanité », ce qui le distingue d’autres situations de causalité, la Cour EDH admet que l’article 8 puisse être violé en raison d’une politique climatique laxiste et incohérente dont les effets sur les droits fondamentaux ne sont pas immédiats et sont davantage collectifs qu’individuels.

En développant « une approche plus appropriée et plus adaptée » (§ 421) en matière climatique, la Cour EDH a pris le soin de souligner les différences du contentieux qu’elle était appelée à trancher avec les litiges environnementaux. Or, s’agissant des contentieux en matière de pollution diffuse, nous ne sommes pas convaincus que les différences soient à ce point marquées.